

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-1355 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MME ODILE PINEAU, 6^{ème} ADJOINT, CHARGÉE DE LA FAMILLE, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 7 juillet 2022,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n° 5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, les suivantes sont subdélégées à Mme Odile PINEAU, 6^{ème} Adjoint :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 40 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2022-1337 du 8 juillet 2022 à l'exception des travaux de bâtiments,
Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 215 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2022-1337 du 8 juillet 2022 à l'exception des travaux de bâtiments.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage du matériel et des équipements affectés à la petite enfance et à l'enfance pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile PINEAU, celle-ci sera remplacée par Mme Magali LOISEAU, 4^{ème} adjoint au Maire.

ARTICLE 3 : Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 11 JUL. 2022
Publié électroniquement le 11/07/2022

LES HERBIERS, le 08 juillet 2022

Christophe HOGARD
Maire



Pour acceptation :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.